

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT  
DE LA TROISIÈME CHAMBRE DE LA COUR  
DU 5 FÉVRIER 1982 <sup>1</sup>

**Sven-Ole Mogensen et autres  
contre Commission des Communautés européennes**

Affaire 10/82 R

Dans l'affaire 10/82 R,

SVEN-OLE MOGENSEN, CARL WALTEBURG, LENE ØHRGAARD et JEAN-LOUIS DELVAUX, fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes, représentés par M<sup>me</sup> Jytte Thorbek, avocat au barreau de Copenhague, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M<sup>e</sup> Jacques Loesch, avocat, 2, rue Goethe,

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Johannes F. Buhl, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Oreste Montalto, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une requête en référé formée pour obtenir une interdiction provisoire, adressée à la Commission, de pourvoir à l'emploi de réviseur

<sup>1</sup> — Langue de procédure: le danois.

déclaré vacant par avis COM/1144/80 jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir dans l'affaire au principal dans laquelle les requérants ont attaqué la légalité de la décision de la Commission rejetant leurs candidatures audit emploi.

## ORDONNANCE

### En fait

L'institution défenderesse a, le 19 décembre 1980, publié l'avis de vacance COM/1144/80 aux termes duquel un poste de réviseur était vacant à la section danoise de traduction. Les quatre requérants ont déposé leur candidature à ce poste. Le 15 mai 1981, ils ont reçu communication de la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui rejetait leur candidature. Ils ont respectivement formulé, contre cette décision, une réclamation datée du 18 mai 1981. Cette réclamation a été rejetée par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1981. Les requérants ont alors formé un recours commun enregistré au greffe de la Cour le 8 janvier 1982. Entre-temps, la Commission, par décision prise à une date non précisée en l'état du dossier, a décidé de nommer à l'emploi vacant, par voie de transfert, M. E. H., réviseur au Conseil, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Les requérants ont, par acte séparé, formé une requête en référé, datée du 22 décembre 1981 et enregistrée au greffe de la Cour le 8 janvier 1982, concluant qu'il plaise à la Cour interdire à la défenderesse de pourvoir à l'emploi de réviseur (COM/1144/80) jusqu'à ce que la Cour ait rendu son arrêt dans l'affaire au principal.

La défenderesse a répondu par mémoire enregistré au greffe le 25 janvier 1982;

elle a conclu au rejet de la demande de mesure provisoire. Les parties ont été convoquées à l'audience du 1<sup>er</sup> février 1982 par le président de la III<sup>e</sup> chambre, saisi en vertu d'une décision du président de la Cour en date du 12 janvier 1982.

Les requérants ont invoqué et développé les arguments suivants:

- il y aurait urgence, car l'attribution du poste litigieux à M. E. H. compromettrait la nomination de l'un des requérants après le prononcé de l'arrêt à intervenir sur le fond;
- il y aurait, pour la même raison, préjudice irréparable pour les requérants;
- la sécurité juridique s'opposerait à l'occupation de l'emploi litigieux.

Selon la défenderesse,

- il n'y aurait pas urgence, le poste étant pourvu depuis le 1<sup>er</sup> janvier conformément aux règles du statut;
- l'éventuel dommage subi par les requérants serait réparable par l'octroi de dommages-intérêts par exemple;
- le sursis ne serait pas justifié «à première vue» comme l'exige la jurisprudence de la Cour.

## En droit

- 1 Au vu de l'argumentation développée par les parties, il convient, pour le juge des référés, de restreindre le champ de son examen aux seuls motifs susceptibles de trancher la question de savoir s'il y a urgence.
- 2 Sous cet angle de vue, il convient de relever dès l'abord que le poste litigieux a déjà été pourvu et que l'octroi de la mesure demandée n'aurait plus de sens au vu de la situation de fait actuelle.
- 3 Il convient donc, sans que cette constatation ait une portée quelconque au vu de la décision à intervenir au fond et des suites qui devraient éventuellement lui être données, de prendre acte de la situation de fait, et de rejeter une demande désormais sans objet.

### Sur les dépens

- 4 Il convient, en l'état, de réserver les dépens.

Par ces motifs,

statuant au provisoire,

LE PRÉSIDENT DE LA TROISIÈME CHAMBRE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ordonne:

1. La demande en référé est rejetée.

**2. Les dépens sont réservés.**

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 5 février 1982.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la troisième chambre

A. Touffait